

b) les services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

c) les services requis à des fins de maturation *in vitro*;

d) les services requis à des fins de fécondation *in vitro*, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire, les services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI) et les services requis à des fins de diagnostic génétique préimplantatoire afin d'identifier des maladies monogéniques graves ou des anomalies chromosomiques.

e) les services requis à des fins de transfert d'un embryon frais ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons frais, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de 3 embryons frais, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus.

Les services visés au premier alinéa ne sont assurés que dans la mesure où aucun embryon congelé de qualité n'est disponible pour un transfert. Toutefois, après une naissance vivante obtenue à la suite d'une FIV visée au présent article, le transfert d'embryons congelés, déterminé selon les conditions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.5, est considéré comme une FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié assurée conformément au présent article.

34.5. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après, rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée par un médecin qui y exerce, doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

a) dans le cas de don d'ovule, les services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) les services requis, incluant la cryopréservation, à des fins de transfert d'un embryon congelé ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons congelés, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de 3 embryons congelés, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus.

Tous les embryons congelés de qualité doivent être transférés avant que les services visés au premier alinéa de l'article 34.4 ne soient assurés. Toutefois, après une naissance vivante obtenue à la suite d'une FIV visée à cet article, le transfert d'embryons congelés, déterminé selon les conditions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa, est considéré comme une FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié assurée conformément au premier alinéa de l'article 34.4.

34.6. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après et rendus par un médecin doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

a) les services requis à des fins de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation;

b) les services requis à des fins d'insémination artificielle, incluant le prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale;

c) les services requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53319

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la formation exigée d'une personne qui demande un permis d'agent pour exercer certaines activités de sécurité privée. Il prévoit que le Bureau de la sécurité privée peut délivrer un permis d'agent à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de formation lorsque son niveau de connaissance et d'habiletés est équivalent à la formation exigée. Il prévoit également des exemptions et une mesure transitoire pour les personnes qui exercent une activité de sécurité privée à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Ayotte, directeur de l'inspection, des services-conseils et du soutien, 2525, boulevard Laurier, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3575 ou par télécopieur au 418 643-0132.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 112)

1. La formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée est la suivante :

1^o pour le gardiennage, avoir réussi, dans un programme de gardiennage en sécurité privée, au moins 70 heures de cours pour lesquels un relevé de notes est délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2^o pour l'investigation, soit avoir réussi le cours « Initiation aux techniques d'enquête et d'investigation » d'une durée de 135 heures offert dans un établissement d'enseignement collégial, soit être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques policières ou d'un baccalauréat en gestion policière obtenu au cours des cinq ans précédant la demande de permis ou leur équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

3^o pour les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie, être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en serrurerie ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4^o pour les activités liées aux systèmes électroniques de sécurité, sauf la surveillance continue à distance de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès, être titulaire :

a) soit d'un diplôme d'études professionnelles en installation et entretien de systèmes de sécurité ou en électricité ou leur équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

b) soit d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un certificat de compétence-compagnon, délivré par la Commission de la construction du Québec, pour le métier d'électricien ou la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité;

c) soit d'un certificat de qualification en électricité, d'un certificat restreint de qualification en connexion d'appareillage ou d'une carte d'apprenti dans un de ces domaines, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

5^o pour le convoyage de biens de valeur, avoir réussi une formation sur le maniement des armes à feu et le recours à la force donnée par l'École nationale de police du Québec ou par un instructeur accrédité par elle.

2. Un permis d'agent peut être délivré à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de formation prévues à l'article 1 lorsque son niveau de connaissance et d'habiletés est équivalent à la formation exigée.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le Bureau de la sécurité privée tient compte notamment des facteurs suivants :

1^o les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;

2^o la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

3^o les stages et autres activités de formation effectués;

4^o la nature et la durée de l'expérience pertinente.

3. Aucune formation n'est exigée du supérieur immédiat d'une personne physique qui exerce une activité de sécurité privée lorsqu'il n'exerce pas lui-même une telle activité.

4. La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, exerce une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agent est exigé par la Loi n'est pas soumise aux exigences de formation prévues à l'article 1 pour l'obtention d'un permis de la catégorie correspondant à cette activité tant que ce permis est régulièrement renouvelé.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5).